

| |
|-------------|
| DÉPARTEMENT |
| VAL D'OISE |
| COMMUNE |
| PONTOISE |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



N° 1 2023/203

OBJET : ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DU DOUBLE SENS CYCLABLE EN VOIE A SENS UNIQUE ZONE 30

Rue Saint Martin : tronçon rue Stéphane Charbonnier - chemin du Clos des Anglaises

Vu les articles L 2212.1, L. 2213.1 à L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2, R412-28-1 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) du 22 octobre 1963 modifiée le 8 janvier 2016,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation, à partir du 1^{er} juillet 2010, des contre-sens vélos dans les « zones de rencontre » et les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en agglomération,

Vu l'avis de SNCF Réseau maintenance et travaux IDF - Infrapôles Paris- Nord par courriel en date du 4 mai 2017,

Considérant les caractéristiques et l'organisation de la rue Saint Martin sur le tronçon rue Stéphane Charbonnier et chemin du Clos des Anglaises en sens unique de circulation classée en « zone 30 », à savoir :

La présence d'un passage à niveau de franchissement de voies ferroviaires connaissant un trafic régulier de trains de voyageurs comme de fret, de jour comme de nuit,

De surcroît, la faible largeur de chaussée cyclable, qui se combine par ailleurs avec l'étroitesse des trottoirs de la rue Saint Martin sur ce tronçon,

Considérant, qu'après consultation de SNCF Réseau, en charge des infrastructures ferroviaires et notamment du fonctionnement du passage à niveau de la rue Saint Martin, SNCF Réseau, par avis motivé, s'oppose catégoriquement à la mise en double sens de circulation pour les cyclistes sur cette partie, du fait que la fermeture des barrières du passage à niveau n'est configurée que pour un seul sens de circulation et que toute circulation à contresens serait périlleuse pour les usagers,

Considérant que, dans ces conditions, le croisement de flux important d'automobiles et des cycles en contresens ne pourrait pas se faire ni en toute commodité ni en toute sécurité,



HÔTEL DE VILLE : 2, rue Victor-Hugo • B.P. 109 • 95 300 PONTOISE - Téléphone : 01 34 43 34 43 - Tél. www.ville-pontoise.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-035-213505005-20231018-A703_23-AR

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt général et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des vélos dans les voies classées en « zone 30 » et sur le territoire de la ville de Pontoise.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Rue Saint Martin sur le tronçon rue Stéphane Charbonnier et chemin du Clos des Anglaises, étant incompatible avec la mise en œuvre d'un double sens cyclable tel que prévu par l'article 13 du décret du 30 juillet 2008, la circulation des cyclistes en contre sens de la circulation générale y est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera assurée par les services techniques municipaux (panneaux).

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose desdits panneaux.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le
Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

Fait à Pontoise, le **19 OCT 2023**

P/ le Maire et par délégation
l'Adjointe chargée de la Mobilité
et de la Transition écologique



Léna MOAL